

Rabat, le 31 Dec 2019

CIRCULAIRE N° 3/2020

OBJET : Facilités de change en faveur des personnes physiques résidentes.

La présente circulaire a pour objet de mettre en place des facilités de change en faveur des personnes physiques résidentes ; elle porte sur :

- l'ouverture des comptes en devises ou en dirhams convertibles auprès des banques marocaines par les personnes physiques résidentes disposant de revenus de sources étrangère ;
- le règlement des frais et des échéances de crédits liés aux biens immeubles déclarés par les Marocains ayant transféré leur résidence fiscale au Maroc ;
- le relèvement du plafond de la dotation touristique avec possibilité de report du reliquat non utilisé ;
- le relèvement du plafond de la dotation commerce électronique ;

I- Comptes en devises ou en dirhams convertibles des personnes physiques résidentes

Article 1.- Ouverture des comptes

Les banques marocaines sont autorisées à ouvrir au nom de toute personne physique résidente non inscrite au registre de commerce et disposant de revenus de sources étrangères, un compte en devises ou en dirhams convertibles conformément aux dispositions de la présente circulaire.

Les banques sont autorisées à délivrer au nom des titulaires de ces comptes :

- des chèquiers comportant la mention « compte en devises » ou « compte en dirhams convertibles » ;
- des cartes de paiement internationales adossées à ces comptes.

Ces comptes ne doivent en aucun cas fonctionner en position débitrice.



Article 2.- Opérations autorisées

Les comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts dans le cadre de la présente circulaire peuvent enregistrer les opérations suivantes :

Opérations au crédit

- jusqu'à 70% des revenus de sources étrangères rapatriés. Le reliquat doit être cédé sur le marché des changes ;

- les revenus et produits de cession des actifs financiers détenus au Maroc sur des marchés réglementés (OPCVM, actions cotées en bourse, titres de créance négociables, bons de trésor, dépôts à terme) et financés par débit de ces comptes, y compris la plus-value éventuelle et ce, sur présentation de tout document justifiant le débit de ces comptes pour l'acquisition desdits actifs ;

- le produit de cession de tout investissement réalisé au Maroc par débit de ces comptes et ce, à hauteur du montant initialement débité sur présentation de tout document justifiant le débit de ces comptes pour la réalisation dudit investissement.

Opérations au débit

- tout règlement à destination de l'étranger dans le cadre d'opérations courantes à l'exclusion de toute acquisition de biens immeubles, d'actifs financiers ou toute autre constitution d'avoir à l'étranger sous quelque forme que ce soit ;

- tout règlement en dirhams au Maroc.

Article 3.- Modalités de règlement des dépenses à l'étranger

Les règlements par débit des comptes en devises ou en dirhams convertibles prévues par la présente circulaire peuvent être réalisés par chèques tirés sur ces comptes, par cartes de paiement internationales adossées auxdits comptes ou par prélèvement de devises billets de banques qui peuvent être exportées librement en vue de leur utilisation à l'étranger.

II-Règlement des échéances de crédits et des frais relatifs aux biens immeubles déclarés par les Marocains ayant transféré leur résidence fiscale au Maroc

Article 4.- Modalités de règlement

Les règlements prévus par le présent article concernent les Marocains ayant transféré leur résidence fiscale au Maroc et déclaré à l'Office des Changes leurs avoirs à l'étranger et ne disposant pas de comptes en dirhams convertibles ou en devises ou dont les disponibilités de ces comptes sont insuffisantes.



Les banques sont autorisées à effectuer pour le compte des personnes susmentionnées, les transferts au titre des opérations suivantes :

➤ les frais liés aux biens immeubles déclarés, dans la limite d'un taux ne dépassant pas 5% du prix d'acquisition du bien déclaré et ce, sur remise à la banque :

- d'une copie de la déclaration déposée auprès de l'Office des Changes ;
- d'une copie de la lettre de prise de note de sa déclaration par l'Office des Changes ;
- d'un budget annuel estimatif desdits frais.

Pour le renouvellement annuel du transfert de ces frais, la banque doit exiger la remise par le déclarant des pièces justifiant le règlement de l'ensemble des dépenses engagées à l'étranger au titre de ces frais, au cours de l'année précédente, ainsi que tout document attestant que le déclarant est toujours propriétaire desdits biens.

➤ les échéances des crédits contractés avant le transfert de la résidence fiscale au Maroc et ayant servi au financement de l'acquisition des biens immeubles déclarés et ce, sur remise à la banque d'une copie :

- de la déclaration déposée auprès de l'Office des Changes ;
- de la lettre de prise de note de sa déclaration par l'Office des Changes ;
- du contrat de prêt faisant apparaître le montant du prêt, sa durée et le taux d'intérêt ;
- du tableau d'amortissement dudit prêt.

Il demeure entendu que le règlement par anticipation des échéances de crédit demeure soumis à l'accord préalable de l'Office des Changes.

III- Dotations en devises pour les personnes physiques :

Article 5.- Dotation touristique

Les banques, les établissements de paiement et les bureaux de change agréés par l'Office des Changes, sont autorisés à délivrer, conformément aux modalités prévues par l'Instruction Générale des Opérations de Change, aux personnes physiques résidentes de nationalité marocaine ou étrangère et aux Marocains résidant à l'étranger, une dotation touristique de base de **45.000** (quarante-cinq mille) dirhams pouvant être majorée d'une dotation touristique supplémentaire égale à **25%** de l'Impôt sur le Revenu payé ou prélevé à la source au cours de l'année précédente. Le montant total de la dotation touristique de base et supplémentaire ne peut excéder un plafond de **200.000** dirhams par personne par année civile.

Le reliquat non utilisé au titre de la dotation touristique peut être reporté une seule fois à l'année qui suit.



Cette dotation est destinée à couvrir les dépenses personnelles au titre des voyages touristiques à l'étranger y compris les titres de transport, les frais de séjour et d'hébergement.

Article 6.- Dotation commerce électronique :

Les banques et les établissements de paiement habilités à ouvrir des comptes de paiement sont autorisés à délivrer, conformément aux modalités prévues par l'Instruction Générale des Opérations de Change, une dotation pour le commerce électronique en faveur des personnes physiques résidentes. Cette dotation est destinée au règlement de tout achat en ligne effectué par les bénéficiaires dans la limite de 15.000 dirhams par personne et par année civile.

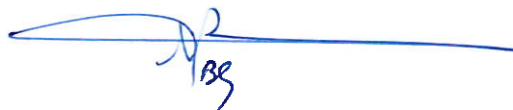
IV- Déclaration

Article 7.- Comptes rendus

Les banques sont tenues de transmettre à l'Office des Changes des comptes rendus au titre des opérations prévues par la présente circulaire conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par le dispositif des déclarations bancaires.

La présente circulaire entre en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2020.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES



Hassan BOULAKNADAL